

## **C1**

### **LE DOMICILE DE SECOURS**

#### **C1.1 – DÉTERMINATION DU DOMICILE DE SECOURS**

Le domicile de secours détermine la collectivité publique qui prend en charge la dépense d'aide sociale

Articles  
L. 121-1,  
L. 122-1,  
122-2, 122-3  
du CASF

#### **C1.2 - ACQUISITION DU DOMICILE DE SECOURS**

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans le département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

Pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle.

Article  
L. 122-2  
du CASF

Le domicile de secours se distingue du domicile civil, fiscal ou électoral.

Le séjour en établissement sanitaire, social ou en famille d'accueil agréée en application des articles L. 441-1, L. 442-1 et L. 442-3 du CASF est sans effet sur le domicile de secours, lequel reste acquis dans le département où résidait antérieurement l'intéressé avant son entrée en établissement ou en famille d'accueil.

#### **C1.3 - PERTE DU DOMICILE DE SECOURS**

Le domicile de secours se perd par l'acquisition d'un autre domicile de secours ou par une absence ininterrompue de 3 mois du lieu de résidence postérieurement à la majorité ou à l'émancipation.

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement dans un établissement de santé situé hors du Département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où les circonstances n'existent plus.

#### **C1.4 - ABSENCE DE DOMICILE DE SECOURS**

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Les personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence, ou les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, ont droit aux prestations d'aide sociale.

Article  
L. 111-3  
du CASF

Le Président du Conseil Général transmet au Préfet dans le mois qui suit leur réception les demandes qui lui paraissent relever de la compétence financière de l'Etat. Si

Article  
R. 131-8

le Préfet n'admet la compétence de l'Etat, il doit saisir pour décision la commission centrale d'aide sociale dans le mois de sa saisine. Ces dispositions sont réciproques.

du CASF

#### **C1.5 - CONTESTATION DU DOMICILE DE SECOURS**

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le Président du Conseil Général doit, dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil Général du département concerné.

Article  
L. 122-4  
du CASF

Celui-ci doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. Si ce dernier n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier à la commission centrale d'aide sociale.

Lorsque la situation du demandeur exige une décision immédiate, le Président du Conseil Général prend ou fait prendre la décision. Si ultérieurement, l'examen au fond du dossier fait apparaître que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département, elle doit être notifiée au service de l'aide sociale de cette dernière collectivité dans un délai de deux mois. Si cette notification n'est pas faite dans les délais requis, les frais engagés restent à la charge du département où l'admission a été prononcée.

Ces règles ne font pas obstacle à ce que, par convention, plusieurs départements, ou l'État et un ou plusieurs départements décident d'une répartition des dépenses d'aide sociale différente de celle qui résulterait de l'application desdites règles.